

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS320/12
WT/DS321/12
2 juin 2008

(08-2559)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN DE LA SUSPENSION D'OBLIGATIONS DANS LE DIFFÉREND CE – HORMONES

CANADA – MAINTIEN DE LA SUSPENSION D'OBLIGATIONS DANS LE DIFFÉREND CE – HORMONES

Notification d'un appel présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 29 mai 2008 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

Notification d'un appel présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et de la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord* et à la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les Communautés européennes présentent leur déclaration d'appel concernant certaines questions de droit couvertes par les rapports des Groupes spéciaux dans l'affaire DS320, *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, et dans l'affaire DS321, *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, et certaines interprétations du droit données par ceux-ci.

2. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et interprétations du droit ci-après qui figurent dans les rapports des Groupes spéciaux:

- a) Les Groupes spéciaux ont interprété et appliqué de façon incorrecte le membre de phrase "en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent *Mémoire d'accord*" qui figure à l'article 23:2 a) du *Mémoire d'accord*, en présence d'une mesure de mise en œuvre dans une situation d'après rétorsion. Cela est dû principalement à l'interprétation incorrecte par les Groupes spéciaux de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*. Les erreurs commises par les Groupes spéciaux figurent en particulier dans les paragraphes 7.246 à 7.249 et 7.346 à 7.359 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS320 et dans les paragraphes 7.239 à 7.242 et 7.344 à 7.357 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS321.

- b) Les Groupes spéciaux ont fait erreur en ne constatant pas dûment l'existence d'une violation de l'article 23:1 lu conjointement avec les articles 22:8 et 3:7 du Mémoire d'accord lorsqu'ils ont déclaré "que, pour autant que la mesure jugée incompatible avec l'*Accord SPS* dans le différend *CE – Hormones* ... n'a pas été éliminée par les Communautés européennes, [les États-Unis et le Canada] n'ont pas contrevenu à l'article 22:8 du Mémoire d'accord; et que, pour autant qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 22:8, les Communautés européennes n'ont pas établi l'existence d'une violation des articles 23:1 et 3:7 du Mémoire d'accord par suite d'une infraction à l'article 22:8". Cette erreur est due à l'interprétation incorrecte par les Groupes spéciaux de l'article 22:8 du Mémoire d'accord et, en particulier, du membre de phrase "la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée" qui y figure. La conclusion et le raisonnement correspondant des Groupes spéciaux sont exposés dans les paragraphes 7.857 et 7.252 à 7.386 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS320 et dans les paragraphes 7.842 et 7.245 à 7.383 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS321.
- c) Les Groupes spéciaux ont outrepassé leur mandat et ont exercé la fonction de groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord contrairement aux articles 7 et 21:5 du Mémoire d'accord. Cela ressort en particulier du paragraphe 8.3 des deux rapports des Groupes spéciaux et des paragraphes 7.150 à 7.182, 7.270 à 7.291 et 7.360 à 7.379 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS320 et des paragraphes 7.137 à 7.164, 7.286 à 7.307 et 7.358 à 7.376 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS321.
- d) Les Groupes spéciaux n'ont pas respecté le principe fondamental de la régularité de la procédure lorsqu'ils ont choisi des experts scientifiques et ont pris leur avis au titre des articles 13:2 du Mémoire d'accord et 11:2 de l'*Accord SPS*, de sorte qu'ils n'ont pas procédé à une évaluation objective de la question dont ils étaient saisis en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Cela ressort en particulier des paragraphes 7.55 à 7.99 et 6.21 à 6.25 et de l'analyse ultérieure réalisée par le Groupe spécial au titre de l'*Accord SPS* dans les paragraphes 7.387 à 7.846 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS320 et des paragraphes 7.53 à 7.96 et de l'analyse ultérieure réalisée par le Groupe spécial au titre de l'*Accord SPS* dans les paragraphes 7.384 à 7.831 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS321.
- e) Les Groupes spéciaux n'ont pas déterminé ni appliqué correctement le critère d'examen au titre en particulier de l'article 5:1 et 5:7 de l'*Accord SPS* en violation de cette disposition et en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les Groupes spéciaux ont présenté et interprété de façon gravement erronée les éléments de preuve sur lesquels les Communautés européennes se fondaient et ont procédé à un examen *de novo* de la question dont ils étaient saisis et, entre autres choses, n'ont pas pris en compte ou dûment évalué le fondement scientifique de la mesure des Communautés européennes. Ils n'ont pas non plus attaché l'importance juridique qui convenait aux incertitudes et controverses scientifiques réelles concernant la question dont ils étaient saisis et ont arbitrairement fait un choix entre les avis des experts et ceux d'autres parties aux différends. Les Groupes spéciaux se sont aussi appuyés de façon incorrecte sur les avis du Codex Alimentarius et du JECFA. Cela ressort entre autres des paragraphes 7.412 à 7.427 et des paragraphes 7.435 à 7.846 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS320 et des paragraphes 7.403 à 7.418 et des paragraphes 7.426 à 7.831 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS321.
- f) Les Groupes spéciaux n'ont pas déterminé ni appliqué correctement la charge de la preuve au titre de l'*Accord SPS* et en particulier de l'article 5:1 et 5:7 dudit accord. Les Groupes spéciaux ont attribué aux Communautés européennes la charge de prouver la compatibilité de leur mesure avec l'*Accord SPS* et en particulier l'article 5:1 et 5:7 dudit accord. Cela ressort en particulier des paragraphes 7.380 à 7.386 et des paragraphes 7.435 à 7.846 du rapport du

Groupe spécial dans l'affaire DS320 et des paragraphes 7.377 à 7.383 et des paragraphes 7.426 à 7.831 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS321.

- g) Les Groupes spéciaux ont interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 5:1 de l'*Accord SPS* et n'ont pas procédé à une évaluation objective de la question dont ils étaient saisis en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les Groupes spéciaux ont adopté à tort une approche trop restrictive d'"une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques" au sens de l'article 5:1 de l'*Accord SPS* tel qu'il est éclairé par l'article 5:2 dudit accord, ont fait abstraction du fait que les évaluations des risques des CE avaient essentiellement visé et avaient examiné le risque particulier en question et ont demandé que le risque soit quantifié. Les évaluations erronées des Groupes spéciaux s'expliquent par le fait qu'ils ont appliqué un critère d'examen inapproprié, comme il est indiqué au paragraphe e) ci-dessus. En particulier, ils ont arbitrairement fait un choix parmi les avis des experts scientifiques lorsqu'ils ont examiné la question dont ils étaient saisis. Cela ressort en particulier des paragraphes 7.435 à 7.579 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS320 et des paragraphes 7.426 à 7.549 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS321.
 - h) Les Groupes spéciaux ont interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 5:7 de l'*Accord SPS* et n'ont pas procédé à une évaluation objective de la question dont ils étaient saisis en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les Groupes spéciaux ont interprété de façon incorrecte la relation entre l'article 5:7 et les autres dispositions de l'*Accord SPS* et en particulier les articles 3:2, 3:3 et 5:1 dudit accord et ont adopté et appliqué un critère erroné voulant qu'il y ait une masse critique de preuves scientifiques et/ou de renseignements nouveaux aux fins de l'application de l'article 5:7. Les évaluations erronées des Groupes spéciaux s'expliquent par le fait qu'ils ont appliqué un critère d'examen inapproprié, comme il est indiqué au paragraphe e) ci-dessus. En particulier, ils ont arbitrairement fait un choix parmi les avis des experts scientifiques lorsqu'ils ont examiné la question dont ils étaient saisis. Cela ressort en particulier des paragraphes 7.580 à 7.837 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS320 et des paragraphes 7.550 à 7.823 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS321.
 - i) Les Groupes spéciaux ont fait erreur en faisant une suggestion qui ne clarifie pas suffisamment les incidences de leurs constatations contrairement aux articles 3:7 et 19:1 du Mémoire d'accord. Cela ressort en particulier des paragraphes 8.2 et 8.3 des rapports des Groupes spéciaux.
-